

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00574

Numéro SIREN : 894 356 765

Nom ou dénomination : AXHOLME

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2021 sous le numéro de dépôt 14678

AXHOLME
Société civile au capital de 1.000 €
Siège social : 59, boulevard d'Inkermann – 92200 Neuilly-sur-Seine
894 356 765 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEINGS PRIVES CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 16 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le seize mars,

- **Monsieur Xavier BARBARO**, né le 20 décembre 1975 à Marseille (13008), de nationalité française, demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200), 59, boulevard d'Inkermann,

propriétaire de 900 parts sociales, numérotées de 1 à 900, de la Société,

- **Madame Clémentine BARBARO**, née le 8 juin 1979 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant à Neuilly-sur-Seine (92200), 59, boulevard d'Inkermann,

propriétaire de 100 parts sociales, numérotées de 901 à 1.000, de la Société,

seuls associés (ci-après les « **Associés** ») de la Société, détenant ensemble la totalité des 1.000 parts sociales de la Société,

Appelés à se prononcer sur les décisions suivantes :

- Approbation de l'apport par Monsieur Xavier BARBARO de 80.000 actions de la société NEOEN, société anonyme au capital de 171.101.424 euros, dont le siège social est situé 6 rue Ménars à Paris (75002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 508 320 017, dont les actions sont cotées sur le compartiment A du marché réglementé Euronext Paris ; approbation de l'évaluation de l'apport et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital de la Société d'un montant de 3.520.000 euros par voie d'émission de 3.520.000 parts sociales nouvelles d'un (1) euro chacune, numérotées de 1.001 à 3.521.000, remises à Monsieur Xavier BARBARO en rémunération de son apport ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Suppression des derniers articles relatifs à la constitution de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

Au vu des documents suivants :

- le rapport du Gérant ;
- le traité d'apport d'actions de la société NEOEN en date du 16 mars 2021 aux termes duquel Monsieur Xavier BARBARO fait apport à la Société de 80.000 actions de la société NEOEN ; et
- les statuts actuels de la Société.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'apport par Monsieur Xavier BARBARO de 80.000 actions de la société NEOEN)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Gérant ;
- du traité d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 16 mars 2021, aux termes duquel Monsieur Xavier BARBARO fait apport de 80.000 actions de la société NEOEN, société anonyme au capital de 171.101.424 euros, dont le siège social est situé 6 rue Ménars à Paris (75002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 508 320 017, dont les actions sont cotées sur le compartiment A du marché réglementé Euronext Paris, valorisées pour la somme globale de trois millions cinq cent vingt mille (3.520.000) euros, soit trois millions cinq cent vingt mille (3.520.000) euros par action apportée, ledit apport étant rémunéré par l'attribution de trois millions cinq cent vingt mille (3.520.000) parts sociales d'un (1) euro de nominal à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital, toutes attribuées à Monsieur Xavier BARBARO ;

et après avoir constaté que l'apport n'était subordonné à aucune autre condition que l'adoption par les Associés de la Société des décisions tendant à (i) approuver le présent apport, son évaluation et sa rémunération, (ii) augmenter le capital social en rémunération dudit apport et (iii) modifier corrélativement les statuts de la Société,

décident à l'unanimité d'approuver ledit apport, ainsi que son évaluation et sa rémunération.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital de la Société d'un montant de (3.520.000) euros par voie d'émission de 3.520.000 parts sociales nouvelles d'un (1) euro chacune, numérotées de 1.001 à 3.521.000, remises à Monsieur Xavier BARBARO en rémunération de son apport)

En conséquence de l'apport approuvé sous la décision précédente, les Associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 3.520.000 € pour le porter de 1.000 € à 3.521.000 € par création de 3.520.000 parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1.001 à 3.521.000, toutes remises à Monsieur Xavier BARBARO en rémunération de son apport.

Les Associés décident à l'unanimité que les 3.520.000 parts sociales nouvelles, numérotées de 1.001 à 3.521.000, émises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter de la date des présentes et donneront droit à tous dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves et plus généralement, à toutes sommes dont la distribution serait décidée à compter de leur émission.

TROISIEME DECISION

(Modification des articles 6 et 7 des statuts)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, les Associés décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté *in fine* le paragraphe suivant :

Suivant décisions des associés en date du 16 mars 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 3.520.000 € par voie d'apport en nature par Monsieur Xavier BARBARO de 80.000 actions de la société NEOEN (508 320 017 RCS Paris). Cet apport a donné lieu à l'émission de 3.520.000 parts sociales nouvelles de la Société de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1.001 à 3.521.000.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent vingt-et-un mille (3.521.000) euros. Il est divisé en parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3.521.000, intégralement libérées et réparties comme suit entre les associés en rémunération de leurs apports :

- *Monsieur Xavier BARBARO, trois millions cinq cent vingt mille neuf cents parts sociales, numérotées de 1 à 900 et de 1.001 à 3.521.000, ci 3.520.900 parts*
- *Madame Clémentine BARBARO, cent parts sociales, numérotées de 901 à 1.000, ci 100 parts*

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 3.521.000 parts »

QUATRIEME DECISION

(Suppression des derniers articles relatifs à la constitution de la Société)

Les Associés décident, à l'unanimité, de supprimer les articles 22 à 24 des statuts de la Société correspondant aux mentions relatives à la constitution de celle-ci.

Les Associés décident en conséquence, de renuméroter l'article 25 (Option pour l'impôt sur les sociétés), en article 22.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs)

Les Associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seings privés en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seings privés qui, après la lecture, a été signé par les Associés de la Société.

DocuSigned by:

9ECD4BF51A0441C...

Monsieur Xavier BARBARO

DocuSigned by:

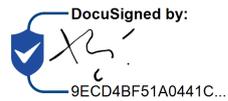
0EE4C9CE9ED44B8...

Madame Clémentine BARBARO

AXHOLME

Société civile au capital de 3.521.000 euros
Siège social : 59 boulevard d'Inkermann – 92200 Neuilly-sur-Seine
894 356 765 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 16 MARS 2021

DocuSigned by:

9ECD4BF51A0441C...

Certifiés conformes
Le Gérant

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Xavier, Michel, François, Marie BARBARO,

né le 20 décembre 1975 à Marseille (13),

demeurant 59 boulevard d'Inkermann – 92200 Neuilly-sur-Seine,

de nationalité française,

Marié à Madame Clémentine, Agnès, Berthe, Marie BARBARO née JOMIER, à la mairie de Saint-Germain-en-Laye (78100) le 25 avril 2008, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Chantal LAVISSE, notaire à Paris, le 20 décembre 2007.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Nadia BENAND, notaire à Paris le 23 décembre 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame Clémentine, Agnès, Berthe, Marie BARBARO née JOMIER,

née le 8 juin 1979 à Paris (75),

demeurant 59 boulevard d'Inkermann – 92200 Neuilly-sur-Seine,

de nationalité française,

mariée à Monsieur Xavier, Michel, François, Marie BARBARO, à la mairie de Saint-Germain-en-Laye (78100) le 25 avril 2008, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Chantal LAVISSE, notaire à Paris, le 20 décembre 2007.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Nadia BENAND, notaire à Paris le 23 décembre 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -
DUREE - PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de société holding, consistant dans la prise de tous intérêts et participations en fonds propres et quasi-fonds propres, en ce compris la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdits intérêts et participations, la cession et le regroupement de ces prises d'intérêts et de ces participations ;
- l'acquisition directe ou indirecte de tous biens immobiliers, ou toutes parts dans des sociétés civiles ou immobilières ; la détention, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, la mise à disposition gratuite et la cession de ses biens immobiliers et de ses parts dans des sociétés immobilières ;
- l'acquisition directe ou indirecte de tous biens agricoles ou forestiers ;
- l'emprunt de toutes sommes auprès de tous prêteurs, bancaires ou autres, en vue de permettre l'acquisition l'exploitation et la mise en valeur visées ci-dessus, et la constitution de toute garantie personnelle ou réelle portant sur tout actif de la Société ;
- l'acquisition directe ou indirecte de toutes marques de fabrique, de commerce ou de service sous réserve que cette acquisition n'entraîne pas une activité commerciale ; la détention, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur et la cession de ses marques de commerce ou de service ;
- la constitution de tous types de sûretés immobilières ou mobilières (en ce notamment compris des nantissements de comptes ou de valeurs ou des cautionnements) au profit de tous tiers (en ce compris des établissements bancaires ou d'assurance) en garantie d'engagements personnels souscrits par les associés ou les gérants de la Société ; le prêt occasionnel à titre non professionnel de toute somme d'argent au profit des associés ou des gérants de la Société ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social, à l'exclusion de toute opération susceptible de faire perdre à la Société son caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AXHOLME.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 boulevard d'Inkermann – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré dans le même département et dans les départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION – DISSOLUTION

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement et la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Xavier BARBARO, neuf cents euros, ci.....900 €
- Madame Clémentine BARBARO, cent euros, ci.....100 €

soit au total une somme de mille euros, ci1.000 €

Cette somme de mille (1.000) euros sera versée dans la caisse sociale, ainsi que Monsieur Xavier BARBARO et Madame Clémentine BARBARO s'y obligent, sur simple appel de la gérance.

Suivant décisions des associés en date du 16 mars 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 3.520.000 € par voie d'apport en nature par Monsieur Xavier BARBARO de 80.000 actions de la société NEOEN (508 320 017 RCS Paris). Cet apport a donné lieu à l'émission de 3.520.000 parts sociales nouvelles de la Société de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1.001 à 3.521.000.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent vingt-et-un mille (3.521.000) euros. Il est divisé en parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3.521.000, intégralement libérées et réparties comme suit entre les associés en rémunération de leurs apports :

- Monsieur Xavier BARBARO, trois millions cinq cent vingt mille neuf cents parts sociales, numérotées de 1 à 900 et de 1.001 à 3.521.000, ci3.520.900 parts

- Madame Clémentine BARBARO, cent parts sociales, numérotées de 901
à 1.000, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 3.521.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible ou réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I/ Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 19 et 20 ci-après.

II/ A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III/ Tout titulaire de parts a le droit :

- d'obtenir une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ;
- de poser à tout moment des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois ;
- de prétendre à la fonction de gérant dans les conditions évoquées ci-après ;
- de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions évoquées ci-après.

IV/ Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I/ Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) « transmission » ou « transfert » ou « cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet et/ou pour effet direct et/ou indirect, immédiat ou à terme, d'entraîner le transfert de la pleine propriété, d'un droit de propriété démembré ou de la simple jouissance des parts sociales de la Société, en ce compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, la vente, l'échange, la dation en paiement, le prêt de titres, la vente à réméré, la constitution d'une fiducie, la constitution d'un *trust*, la constitution d'un nantissement, gage ou sûreté, la donation, la liquidation, le partage ou la liquidation de communauté, le transfert par voie de succession, l'apport, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine, l'adjudication publique volontaire ou forcée ; les verbes « transmettre », « transférer » ou « céder » désignent l'action de réaliser une transmission ou un transfert ou une cession telle qu'ainsi définie ;

b) « parts sociales » : signifie les parts sociales émises par la Société ;

c) « tiers » : désigne toute personne physique et/ou morale non associée ;

d) « notification » : les notifications sont faites, pour l'application des présentes, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception ou, si les dispositions légales et réglementaires applicables à la Société telles qu'interprétées par la jurisprudence le permettent, par remise en mains propres contre décharge, envoyées aux dernières adresses connues des associés ou à toute autre adresse que les associés pourront ultérieurement indiquer et ce, sous réserve que le changement d'adresse ait été indiqué au moins cinq (5) jours ouvrables avant la notification.

II/ Prémption

En cas de projet de cession de tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée au III ci-après, l'associé cédant, ci-après désigné « le cédant », devra offrir prioritairement aux autres associés lesdites parts sociales, dans les conditions ci-après.

Le cédant notifiera le projet de cession à la Société et à tous les associés dans les formes prévues au paragraphe I/ ci-dessus, en indiquant le nom du cessionnaire proposé (état civil et profession pour un cessionnaire personne physique, et dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux pour un cessionnaire personne morale), le nombre de parts sociales cédées, le prix de cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la cession ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de prémption n'est ouvert que pour la totalité des parts sociales faisant l'objet de la cession.

S'il entend exercer son droit de prémption, tout associé devra notifier au cédant et à la gérance, dans les formes prévues au paragraphe I/ ci-dessus, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la notification du projet de cession, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans le projet de cession notifié.

À défaut d'exercer son droit de prémption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de prémption.

Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption conformément au paragraphe ci-dessus, les parts sociales, objet de la cession, seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

Le prix de cession et toutes les conditions de la cession seront ceux fixés par le cédant dans le projet de cession notifié.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans le projet de cession notifié par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification du projet de cession, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux parts sociales faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le cédant et le prix déterminé par l'expert.

Les actes de cession des parts sociales de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu ci-dessus pour notifier l'exercice par un associé de son droit de préemption.

Par exception, en cas de contestation sur le prix, le délai de quinze (15) jours courra à compter de la fixation du prix par l'expert.

Le cédant pourra à tout moment renoncer à la cession.

Par exception à ce qui précède, en cas de cession de l'intégralité des parts sociales de la Société par tous les associés au(x) même(s) cessionnaire(s) dans le cadre d'une seule et même opération, la procédure de préemption ne s'appliquera pas.

De même, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un seul associé, la procédure de préemption ne s'appliquera pas.

La gérance devra faire connaître les résultats de la préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel (sous réserve, dans le cas d'une transmission par courriel que le destinataire accuse réception d'un tel courriel) ou par lettre remise en main propre adressée au cédant dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisés.

III/ Mutations entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés.

En l'absence d'exercice valable du droit de préemption prévu au II/ du présent article 10 des statuts par les autres associés, la collectivité des associés devra être réunie dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu au II/ (ou le cas échéant dans les trente (30) jours de la date à laquelle tous les associés auront notifié leur intention de ne pas exercer leur droit de préemption) à l'effet de statuer sur l'agrément de la cession décrite dans la notification visée au II/.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires précisées ci-après à l'article 15, étant précisé que les parts sociales du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification du projet de transmission.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les actes de cession des parts sociales de la Société, seront signés au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la collectivité des associés ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les deux (2) mois de la notification de refus (ou, selon le cas, dans les deux (2) mois de la date à laquelle l'agrément est devenu réputé tacitement refusé), d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts sociales et de racheter ces parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert doivent être notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la notification de refus d'agrément (ou, selon le cas, à l'expiration du délai de deux (2) mois de la date à laquelle l'agrément est devenu réputé tacitement refusé), la Société n'a pas racheté, fait racheter les parts sociales ou réduit son capital du montant de la valeur desdites parts sociales, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la transmission initialement prévue.

Sans préjudice de ce qui précède, toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Le consentement des associés à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent paragraphe III/ de l'article 10 des statuts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que les dispositions ci-dessus relatives à la réalisation forcée de parts sociales aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée ci-dessus.

IV/ Mutation à cause de mort

Toute transmission à cause de mort de part sociale, en propriété pleine ou démembrée (nue-propriété, usufruit), ou en jouissance, par suite du décès, doit être autorisée par une décision des associés vivants statuant à la majorité des décisions collectives extraordinaires précisée ci-après à l'article 15, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Par exception, l'extinction de l'usufruit, au profit d'un associé nu-propriétaire, n'est pas soumise à agrément.

De même, par exception, l'usufruit reçu par le survivant des associés fondateurs, que ce soit par l'effet de la loi, d'une institution contractuelle, d'un testament, d'une donation ou d'une réversion, ne sera soumis à aucun agrément.

L'acceptation de la succession ou de la disposition à titre gratuit emportera automatiquement demande d'agrément. Cette acceptation devra alors être communiquée à la Société par les héritiers, légataires ou dévolutaires dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge. Toutefois, l'intervention de la gérance de la Société à l'acte d'acceptation dispensera de cette formalité, et l'acceptation sera valablement opposable à la Société.

Une fois la Société informée, les associés survivants disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour statuer sur l'agrément ou le refus.

Tant que l'agrément n'aura pas été donné, les héritiers, légataires, et dévolutaires ne pourront pas voter, leurs parts étant neutralisées ; la majorité et le quorum éventuel seront alors calculés abstraction faite des voix attachées auxdites parts. Ils seront néanmoins convoqués et assisteront aux décisions.

Faute d'agrément dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, celui-ci est présumé refusé et sauf accord contraire et il sera fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil.

En cas de refus d'agrément, les héritiers, légataires ou conjoint survivant de l'associé décédé qui ne deviennent pas associés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

Les frais d'expertise éventuelle sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

Par ailleurs, il est ici précisé que les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Aux fins de clarté, il est précisé que les dispositions des paragraphes II/ et III/ de l'article 10 des statuts ne s'appliquent pas aux cas de transmission à cause de mort de parts sociales (les dispositions du présent paragraphe IV se trouvant seules à s'appliquer dans ce cas).

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS – CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés, l'acte authentique étant toutefois obligatoire en cas de cession réalisée à l'étranger.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 - RETRAIT, DECES OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

I/ Sans préjudice des droits des tiers, un associé ne peut se retirer totalement ou partiellement de la société qu'après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Sauf décision collective extraordinaire contraire, l'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

II/ En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant toutefois rappelé que tout héritier ou légataire de l'associé décédé, de même que son conjoint ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés donné par décision collective de nature extraordinaire dans les conditions prévues au IV/ de l'article 10 des statuts.

III/ En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE / EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I/ Modifications dans le contrôle d'un associé personne morale

En cas de modifications au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge dans les dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la personne morale associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne morale associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions du paragraphe II/ du présent article.

A compter de la réception de la notification du changement de contrôle d'une personne morale associée, la Société dispose d'un délai de vingt (20) jours pour mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la personne morale associée dont le contrôle a été modifiée, telle que prévue au paragraphe II/ ci-après. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'applique à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

II/ Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- violation de l'une quelconque des dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 des statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale, prévu par le I/ du présent article ;

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé à l'initiative de la gérance ; si un gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative d'un autre gérant ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres contre décharge, adressée ou remis au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés dans les conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires précisées ci-après à l'article 15 ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires de préemption et d'agrément prévues en cas de cession de parts sociales prévues aux articles 10.II/ et 10.III/ des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres contre décharge, à l'initiative de la gérance, ou si un gérant est l'associé exclu, à l'initiative d'un autre gérant ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par la collectivité des associés, une seule fois pour une même durée de quarante-cinq (45) jours, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de cession est mise en œuvre, comme indiqué ci-après.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ARTICLE 14 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I/ La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne morale ou personne physique. Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés suivant une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée limitée ou illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a le pouvoir de représenter la Société et d'exercer les pouvoirs attachés à cette fonction. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées. Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

II/ La révocation d'un gérant procède d'une décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses droits sociaux.

III/ Les fonctions de gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de la remise en mains propres de la lettre de démission adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

Sauf décision collective contraire, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

- I/ Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.
- II/ Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.
- III/ Les décisions extraordinaires, et notamment celles relatives à l'agrément de nouveaux associés ou à l'exclusion d'un associé, sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci. L'unanimité est par ailleurs requise dans les cas prévus par la loi.

- IV/ Les décisions de nature ordinaire, sauf application d'une autre majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES – MODALITES

- I/ Les décisions collectives sont prises valablement :
 - soit par les associés réunis en assemblée ;
 - soit par consultation écrite ;
 - soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.
- II/ Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

S'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la Société est dépourvue de tout gérant, le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la Société.

III/ L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

IV/ Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions et du rapport établi pour être présenté à l'assemblée. L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, et chaque associé est invité à faire retour à la société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot "adoptée" ou "refusée", l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul de la majorité, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés "absents" pour les décisions à prendre par la consultation.

V/ Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par acte.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal. Le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives de nature ordinaire que pour les décisions collectives de nature extraordinaire, à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire :

- transfert du siège social de la Société hors de France ;
- augmentation du capital social par incorporation des réserves.

VI/ L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé présent à l'assemblée et ayant la qualité d'associé. A défaut, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le président lui-même.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint, ou par l'un de ses ascendants ou descendants, en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables pourront participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

VII/ Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont conservés par les soins du gérant par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par la gérance.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX – APPROBATION

I/ Il sera tenu au siège social, une comptabilité régulière selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité sociale.

II/ En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de l'exercice écoulé, dressés dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport, les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux avec la convocation à l'assemblée ou avec la consultation écrite.

ARTICLE 19 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

I/ Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

II/ Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des dispositions fiscales pour bénéficier d'un taux réduit de taxation des plus-values réalisées, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent librement décider par décision collective ordinaire de répartir le bénéfice distribuable entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, ou de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau.

III/ En cas de démembrement de propriété des parts sociales, sauf décision contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire dûment notifiée à la Société, les dividendes mis en distribution seront attribués à l'usufruitier. Il ne sera pas distingué selon que le résultat est constitué de fruits ou de produits au sens civil du terme, que ces fruits ou produits soient exceptionnels ou non, ou encore qu'ils soient constitués de plus-values d'actifs ou de revenu des actifs, ou de la mise en distribution de résultats, de bénéfice social ou de report bénéficiaire.

Les réserves seront acquises au nu-proprétaire. Toutefois, en cas de distribution des réserves, le démembrement se reportera sur les sommes distribuées, de sorte que l'usufruitier jouira d'un quasi-usufruit, dispensé de fournir caution et de faire emploi (sauf décision contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire).

IV/ Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie de réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte - pertes antérieures - inscrit au bilan pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les pertes seront supportées par l'usufruitier, seul obligé et seul contribuable.

TITRE VI

LIQUIDATION

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

- I/ La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

- II/ La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

- III/ Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

- IV/ Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

- V/ La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

- VI/ Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

- VII/ Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

- VIII/ Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction du tribunal compétent selon les règles de droit commun.

ARTICLE 22 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent soumettre la Société, dès sa constitution au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (article 239, 1 du Code Général des Impôts).